

LOI SUR LA SÉCURITÉ

R-041-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-09-18

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL—Modification

En vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, C.R.Nun. R-003-2016.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « professionnel de la santé » et par ajout, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« infirmier autorisé » L'une ou l'autre des désignations suivantes de la profession infirmière au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières* :

- a) un infirmier autorisé,
- b) un titulaire de certificat temporaire (infirmier autorisé). (*registered nurse*)

« infirmier praticien » L'une ou l'autre des désignations suivantes de la profession infirmière au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions infirmières* :

- a) un infirmier praticien,
- b) un titulaire de certificat temporaire (infirmier praticien). (*nurse practitioner*)

« professionnel de la santé » Un particulier qui est un médecin, un infirmier praticien ou un infirmier autorisé. (*medical professional*)

3. (1) L'alinéa 293(1)a est modifié par remplacement de « professionnel des soins de santé » par « médecin ou un infirmier praticien ».

(2) L'alinéa 293(2) est modifié par remplacement de « professionnel de la santé » par « médecin ou un infirmier praticien ».

4. (1) L'article 338 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant immédiatement avant le paragraphe (1) :

338. (0.1) Au présent article, « infirmier » s'entend d'une personne qui est inscrite sous le régime de la *Loi sur les professions infirmières* et qui possède la désignation de la profession infirmière au sens du paragraphe 1(1) de cette loi.

(2) Le paragraphe 338(4) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

(4) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 peut les communiquer ou les faire communiquer, selon le cas :

- a) à un professionnel de la santé qui en fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne qui se trouve en situation d'urgence;
- b) à un médecin ou un infirmier qui en fait la demande afin de traiter une personne en situation d'urgence.

5. L'alinéa 349(1)a) est modifié par remplacement de « professionnel de la santé » par « médecin ou un infirmier praticien ».

6. L'alinéa h) de la définition de « établissement de soins de santé » à l'article 463 est modifié par remplacement de « *Loi sur la profession infirmière* » par « *Loi sur les professions infirmières* ».